PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CABBP - Bonneval

115 Rue de Chartres
28800 Bonneval

Références : IC260820
Code AIOT : 0010000370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement CABBP - Bonneval implanté 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Faisant suite à la demande de l'exploitant, la visite a débuté par une réunion préliminaire de présentation du projet de modification de l'installation.
Une visite de site axée sur la thématique des atmosphères explosives a ensuite été réalisée, en lien avec ce projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABBP - Bonneval

- 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP) exploite à Bonneval un complexe comportant notamment :
• un stockage de 250 t de produits phytopharmaceutiques (rubriques 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510 et 4511 ;
• trois silos de stockage en vrac de céréales (silos B et Report : 86 934 m^3, sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a), silo Maïs (40 093 m^3, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a) ;
• une installation de séchage de céréales ;
• un stockage d'engrais liquides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2 ;
• un stockage d'engrais solides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702.

Cet établissement relève du régime de l'autorisation, avec le statut Seveso Seuil Bas.

Les activités de ce site sont encadrées par les actes administratifs suivants :
• l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SCA de Bonneval à poursuivre l'exploitation de ce site, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de son stockage de produits phytopharmaceutiques ;
• les arrêtés préfectoraux des 5 août 2002, 7 mai 2004 et 1er août 2007 de prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ;
• l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 de prescriptions complémentaires relatives au stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 ATEX
- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	4 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	4 mois
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	4 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	4 mois
7	Nettoyage - Poussières	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 18	Demande d'action corrective	9 mois
9	Plan d'Opération Interne - POI	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.5.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Etude de dangers - EDD	Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.5.1.2	Demande d'action corrective	4 mois
11	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Maintenance préventive	AP Complémentaire du 08/01/2009, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : **L'exploitant identifie les zones de l'établissement** susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le

cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. […]

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'exploitant a transmis à l'inspection un document relatif au Zonage ATEX référencé "Liste des locaux BE2 - Liste des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion" édité le 11/05/2026.
Ce tableau interne identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion (Hors Zone, Zone 21, Zone 22 ou Zone 20) au sein des différents bâtiments.
L'inspection relève que le zonage ATEX est réalisé : l'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.
Toutefois, l'analyse de ce document relève qu'une mise à jour est nécessaire et que cette analyse appelle une étude plus approfondie. En particulier, la méthode d'évaluation des risques de formation d'ATEX associés aux dépôts de poussières s'écarte de la définition réglementaire d'une zone 22.
L'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion doit être approfondie.
Par courriel daté du 08/09/2026, l'exploitant indique qu' "*afin de garantir la conformité réglementaire de notre démarche, nous avons engagé des consultations auprès de sociétés spécialisées (SOCOTEC, DEKRA ou équivalent) afin de nous accompagner dans l'analyse du risque ATEX et l'élaboration d'un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) conforme aux exigences en vigueur. Les consultations sont actuellement en cours. Les premiers échanges avec les prestataires indiquent un délai minimal d'environ quatre mois entre la commande de la prestation et la remise de l'étude, compte tenu des phases de relevés sur site, d'analyse et de rédaction du dossier*".
L'inspection note l'engagement de l'exploitant à réaliser une analyse du risque ATEX par une société spécialisée au plus tard le 31 janvier 2027.
Constat retenu : **L'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.**
L'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion doit être approfondie.
Remarque : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a relevé l'absence de Document Relatif à la Prévention Contre les Risques d'Explosion (DRPCE). Or, ce document constitue un pilier réglementaire et de prévention indispensable pour justifier de la maîtrise des risques associés aux atmosphères explosives (ATEX) sur le site - Articles R. 4227-42 à R. 4227-54 (obligation d'évaluer les risques ATEX et d'établir le DRPCE, pouvant être intégré ou annexé au Document Unique - DUERP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'exploitant ne dispose pas de plan d'implantation des installations, précisant les zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers.
Par courriel daté du 08/09/2026, l'exploitant indique qu'une analyse du risque ATEX est en cours.
L'inspection note l'engagement de l'exploitant à réaliser une analyse du risque ATEX par une société spécialisée au plus tard le 31 janvier 2027 et que le plan sera réalisé à l'issue de cette analyse. Ce point de contrôle sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Constat retenu : **L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risques de formation d'ATEX.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'inspection constate l'absence de matérialisation complète des zones ATEX dans les installations. Certaines zones ne sont pas clairement identifiées notamment pour les personnes circulant à l'intérieur du silo Maïs et du silo Report.
La nature exacte du risque et les consignes ne sont pas indiquées à l'entrée des zones à risque de formation d'ATEX.
Par courriel daté du 08/09/2026, l'exploitant indique revoir l'intégralité de son analyse du risque ATEX.
L'inspection note l'engagement de l'exploitant à réaliser une analyse du risque ATEX par une société spécialisée au plus tard le 31 janvier 2027.
Les zones identifiés devront être matérialisées à l'intérieur des silos. Ce point de contrôle sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Constat retenu: **Absence de matérialisation des zones à risque de formation d'ATEX dans les installations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

VI du 03/09/2026 :
Les locaux pouvant être à l'origine d'une explosion disposent de systèmes de dépoussiérage pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables.
A ce titre, l'exploitant réalise une vérification de ces systèmes de dépoussiérage.
Or, certains écarts relevés par l'organisme de contrôle DEFTECH, notamment concernant les

vitesses d'aspiration, n'ont pas fait l'objet d'un suivi documenté.
Certains locaux ne sont donc pas convenablement ventilés pour éviter l'accumulation de poussières en fonctionnement normal.
Compte tenu de ce qui précède, l'inspection relève que l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions formalisé faisant suite aux contrôles des systèmes de dépoussiérage.
Par courriel daté du 08/09/2026, l'exploitant indique que "*ces données vont être intégrées dans [les] plans d'actions pour la campagne 2026-2027*."
L'inspection note que l'exploitant s'engage à réaliser un plan d'action formalisé de suivi des contrôles des systèmes de dépoussiérage au plus tard le 15 décembre 2026. Ce point de contrôle sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Constat retenu : **Absence de plan d'actions formalisé faisant suite aux contrôles des systèmes de dépoussiérage.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il n'était pas en mesure de justifier que les équipements utilisés sont conformes aux exigences applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Par courriel daté du 08/09/2026, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des consultations auprès de sociétés spécialisées afin de les accompagner dans l'analyse du risque ATEX.
L'inspection note l'engagement de l'exploitant dans la réalisation de l'analyse du risque ATEX.
A l'issue de cette analyse, l'exploitant devra disposer d'une liste de l'ensemble des appareils électriques et non électriques installés sur le site et d'une identification physique de chaque matériel. Ce point de contrôle sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Constat retenu : **Absence de justificatifs de conformité du matériel installé dans les zones à risque de formation d'ATEX.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports DEKRA suivants relatifs à la vérification des installations électriques :
- n° 038380672601 R 001 (Q18) du 29/04/2026 ;
- n° 038380672601 R 004 (Q18) du 29/04/2026 ;
- n° 038380672601 R005 (rapport ICPE SILO B) du 29/04/2026 ;
- n° 038380672601 R006 (rapport ICPE SILO REPORT et MAIS du 29/04/2026.

Ces rapports relatifs à la vérification du 29/04/2026 des installations électriques ont mis en évidence différents écarts.
Un plan d'action en date du 02/09/2026 visant à lever les écarts a bien été réalisé.
Les écarts relevés dans les rapports n° 038380672601 R 004, n° 038380672601 R005 et n° 038380672601 R006 ont bien été levés.
Seule la non-conformité relevée dans le rapport n° 038380672601 R 001 relative à l'ensemble d'appareillage BT ARMOIRE BUREAU (de la salle du conseil du bâtiment administratif) n'a pas été levée.
L'exploitant a précisé que les travaux nécessitent un arrêt total d'alimentation des bureaux.
Par courriel daté du 08/09/2026, l'exploitant a précisé que "*les travaux ont été commandés. Leur réalisation nécessite une coupure d'alimentation des bureaux d'environ deux semaines. Nous sommes actuellement à la recherche de la période la plus adaptée afin de limiter les contraintes d'exploitation et de minimiser l'impact sur l'activité du site*."
L'exploitant a transmis un devis signé référencé DE00002206 et daté du 02/09/2026 relatif à la

réfection du tableau électrique du bureau de la direction.
L'inspection note que l'exploitant s'engage à réaliser les travaux au plus tard le 31 janvier 2027. Ce point de contrôle sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Constat retenu : **Un écart observé par l'organisme de contrôle, suite à la vérification n° 038380672601 R 001 du 29/04/2026 des installations électriques n'est pas levé au jour du contrôle.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Nettoyage - Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. **Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion**.
Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.
La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50g/m^2. Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.
Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'inspection constate la présence d'un fort empoussièrement dans certaines parties de l'installation du silo Maïs et du silo Report.
L'inspection rappelle que la présence de poussière, en quantité importante, peut conduire à de graves accidents (explosions) lorsque les poussières en suspension sont enflammées par une source d'énergie suffisante.
Par courriel reçu le 08/09/2026, l'exploitant indique que "*la mise en œuvre de ce chantier de*

nettoyage présente plusieurs contraintes techniques et organisationnelles. L'accès à certaines zones à traiter est complexe, les modalités de collecte et d'évacuation des poussières nécessitent une étude approfondie, et l'intervention doit être compatible avec les contraintes d'exploitation du silo. Nous prévoyons d'engager, dans les prochaines semaines, des échanges avec des entreprises spécialisées afin d'étudier les différentes solutions techniquement réalisables et d'en évaluer les conditions de mise en œuvre. Un plan d'action détaillé, intégrant les modalités d'intervention, les mesures de prévention et le calendrier prévisionnel, sera établi avant la fin de l'année 2026. Sous réserve des conclusions de cette étude et des contraintes d'exploitation, les travaux pourraient être réalisés au cours du premier semestre 2027."
L'inspection note que l'exploitant s'engage à nettoyer la charpente du silo avant moisson soit au plus tard pour le 30 juin 2027. Ce point de contrôle sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
Constat retenu : **Présence d'accumulation importantes de poussières dans certaines parties de l'installation non accessibles au personnel.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Maintenance préventive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2009, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Prescription contrôlée :

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l' article 11.1 du présent arrêté.
Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.
Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.
En outre, **l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié** en application des dispositions de l' article 7 du présent arrêté .
L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Constats :

VI du 03/09/2026 :

L'exploitant a établi et présenté à l'inspection un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer.
Constat retenu : **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'Opération Interne - POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.5.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.
Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. **Il est remis à jour chaque année**, **ainsi qu'à chaque modification notable** et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.
Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. (information de la SNCF, de la mairie de Bonneval).

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'exploitant a indiqué à l'inspection que le Plan d'Opération Interne (POI) n'a pas été mis à jour dans l'année et qu'aucun exercice POI n'a été organisé.
Par courriel reçu le 08/09/2026, l'exploitant précise que "*la mise à jour du POI est actuellement en phase de finalisation. Un exercice de mise en œuvre sera réalisé avant la fin de l'année afin de vérifier son efficacité et l'appropriation des procédures par les équipes. Parallèlement, une réflexion est engagée sur les différentes solutions permettant de réduire le niveau de risque du site de Bonneval, avec pour objectif d'étudier les conditions dans lesquelles celui-ci pourrait sortir du classement SEVESO seuil bas.*"
L'inspection note que l'exploitant s'engage à mettre à jour son Plan d'Opération Interne (POI) pour le 30 septembre 2026 au plus tard et à programmer un exercice POI au 15 décembre 2026 au plus tard.
Dans l'attente, le constat est maintenu. Le point de contrôle sera vérifié lors de la prochaine inspection.
Constat retenu :

- Le Plan d'Opération Interne (POI) n'a pas été mis à jour dans l'année ;
- L'exploitant n'a pas organisé d'exercice POI au cours de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etude de dangers - EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2005, article 3.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers :
Toute configuration propre aux installations ou liées à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
Concernant les installations de stockage de céréales, l'exploitant complétera l'étude de danger conformément à l' arrêté ministériel du 29 mars 2004 .
Ces compléments devront présenter des mesures de réduction des risques visant à réduire de manière significative les zones de danger générées par les silos. En particulier, les points suivants seront abordés :

- analyse des risques selon une méthode explicite et prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels (article 2 de l'arrêté ministériel)
- présentation de l'ensemble des accidents susceptibles d'intervenir (article 2 de l'arrêté ministériel)
- modélisation et représentation des effets des scénarios
- éloignement des locaux administratifs (article 7 de l'arrêté ministériel)
- définition des zones où une atmosphère explosive peut se développer
- moyens de protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (article 9 de l'arrêté ministériel)

- moyens de protection permettant de limiter les effets d'une explosion (article 10 de l'arrêté ministériel)
- adéquation des moyens de lutte contre l'incendie avec les particularités du site (article 11 de l'arrêté ministériel)
- présence, pour les cellules béton fermées, de système permettant l'inertage par gaz (article 11 de l'arrêté ministériel)
- conformité des aires de déchargement (article 12 de l'arrêté ministériel)
- mesures de nettoyage des locaux existence de consignes (article 13 de l'arrêté ministériel)
- moyens de contrôle de la température des produits stockés (article 14 de l'arrêté ministériel)
- existence de procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement (article 14 de l'arrêté ministériel)
- conformité des dépoussiéreurs et des dispositifs de transport des produits (article 15 de l'arrêté ministériel)

Les compléments d'étude devront être remis au préfet en trois exemplaires pour le 31 janvier 2006.

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement l'étude de dangers (EDD) du site, dans sa version datée de juillet 2012.
En janvier 2025, la dégradation structurelle majeure de la cellule béton n° 105 du silo B (fissures très importantes générant un risque d'éventrement ou d'effondrement) a imposé sa démolition par arrêté préfectoral de mesures d'urgence daté du 10 janvier 2025 puis modifié par arrêté le 15 janvier 2025.
Par conséquent, l'étude de dangers actuelle ne reflète plus l'état réel des installations.
Cependant, un projet de reconstruction de cette cellule doit faire l'objet d'un porter à connaissance (PAC) à court terme. La mise à jour globale de l'étude de dangers pourra ainsi intégrer les caractéristiques de ce futur ouvrage.
Constat retenu : **L'étude des dangers n'est pas à jour.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]
Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
[...]

Constats :

VI du 03/09/2026 :
L'exploitant a indiqué à l'inspection que les équipements de protection contre la foudre ne sont pas fonctionnels.
Par courriel daté du 08/09/2026, l'exploitant a indiqué "Les analyses de risque foudre ainsi que les études techniques associées ont été mises à jour. Notre prestataire nous a transmis une proposition chiffrée, qui vous a par ailleurs été communiquée. Des échanges complémentaires sont toutefois nécessaires afin de finaliser certains aspects techniques et de valider les conditions économiques de cette prestation. Sous réserve de la conclusion de ces derniers points, la commande devrait pouvoir être passée avant la fin du mois de septembre 2026. Les travaux sur les différents sites concernés devraient ensuite être réalisés de manière progressive, avec un achèvement prévisionnel au printemps 2027."
L'inspection note l'engagement de l'exploitant de mettre à jour l'ensemble de ses moyens de protection contre la foudre.
Constat retenu : **Les équipements de protection contre la foudre ne sont pas fonctionnels.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois